

REGLEMENT DES PEINES CONVENTIONNELLES ET DES FRAIS ADMINISTRATIFS DE CONTRÔLE DE LA COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE DU SECOND ŒUVRE ROMAND (CPP-SOR)

Vu les art. 46 ss de la Convention collective de travail du second œuvre romand (CCT-SOR)

Vu les art. 21 ss de la Convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA-SOR)

Vu l'art. 2 al. 2quater LDét

Vu l'art. 20 al. 2 LSE

Les parties à la CCT-SOR définissent le règlement suivant :

Art. 1 – Principes

Au vu des bases légales rappelées en préambule, il est admis que :

1. Toute infraction aux dispositions des conventions collectives de travail, à leurs annexes ou à leurs éventuels avenants peut être sanctionnée par une peine conventionnelle, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels.
2. Le montant de la peine conventionnelle est fixé par l'organe compétent de manière proportionnée aux infractions constatées et aux autres circonstances, dans les limites fixées par la convention applicable. L'amende a pour but d'inciter les entreprises à respecter la CCT. Elle doit donc avoir un caractère dissuasif.
3. En cas de récidive ou de violation grave des prédites dispositions, la commission paritaire (ou la commission ad hoc ou sous-commission) compétente peut déroger aux montants de base fixés par la convention applicable mais ne peut pas dépasser les limites maximales fixées par celle-là.
4. Est néanmoins réservé le cas où le préjudice subi est supérieur au montant maximal fixé par la convention applicable. Dans un tel cas, la commission compétente peut déroger au montant maximal fixé par la convention applicable.
5. Des frais administratifs sont perçus de la part des entreprises et travailleurs qui ont enfreint la convention collective de travail, qui refusent de renseigner l'organe de contrôle compétent, ne le font que de manière incomplète ou qui fournissent sciemment des informations erronées.
6. Les frais administratifs de contrôle concernent notamment l'audition des parties, la vérification des pièces transmises, les frais de préparation (convocations, réquisition des documents, etc.) et de suivi du dossier (établissement et envoi du procès-verbal, suivi des décisions).

Art. 2 - Compétences

L'organe compétent pour effectuer des contrôles et prononcer la condamnation à une peine conventionnelle et aux frais de contrôles est désigné par

- a. la convention collective applicable, ses annexes et ses avenants ;
- b. le règlement de procédure de la CPP-SOR ;
- c. les statuts ou le règlement de l'organisme concerné ;
- d. les éventuelles dispositions prises par l'organisme concerné (délégation de compétence).

Art. 3 – Décisions et voies de recours

1. Les décisions des commissions professionnelles paritaires cantonales en matière de peines conventionnelles et de frais de contrôle doivent être motivées.
2. Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal arbitral cantonal compétent dans les 30 jours suivant leur réception.

Art. 4 – Infractions et peines

1. Infractions pécuniaires

Sont des infractions pécuniaires, les infractions relatives aux dispositions conventionnelles prévoyant des prestations en argent que l'employeur doit effectuer en faveur des travailleurs (salaire et autres indemnités).

En cas d'infraction pécuniaire, l'amende est fixée en tenant compte de l'ampleur des montants non versés aux travailleurs par rapport à la masse salariale totale contrôlée (y compris les sommes dues) et des antécédents de l'entreprise.

L'infraction est considérée comme légère si la différence est de moins de 5%. Elle sera considérée comme moyenne si la différence se situe entre 5% et 10%. Elle sera considérée comme grave si la différence est supérieure à 10%.

Si l'infraction est inférieure à CHF 10'000, l'amende correspond à la racine de l'infraction multipliée par 100. Celle-ci est pondérée d'un facteur entre 15 et 150%. Lorsque le montant de l'infraction dépasse CHF 10'000.00, l'amende est fixée à un montant représentant 15% à 150% des sommes dues aux travailleurs.

Si, suite au rapport de contrôle faisant état d'infractions pécuniaires, l'entreprise s'est acquittée, totalement ou en partie, des arriérés dus aux travailleurs, il en est tenu compte dans la fixation de l'amende.

Si la différence salariale est due au fait que plusieurs dispositions conventionnelles n'ont pas été respectées, l'amende peut être majorée jusqu'à 50%.

Dans tous les cas, la peine doit se monter au moins à 110% des arriérés non acquittés.

2. Infractions non pécuniaires

Pour les autres infractions aux dispositions conventionnelles, l'amende est en principe fixée sur la base des montants indiqués dans le tableau ci-après. Chaque infraction donne lieu à une amende, qui se cumule aux autres amendes relatives aux infractions pécuniaires et à l'éventuelle amende relative aux infractions pécuniaires. La liste des infractions n'est pas exhaustive. Pour les infractions qui ne sont pas mentionnées, l'amende est fixée par analogie en se basant sur les infractions similaires listées ci-après.

Il peut être tenu compte de la bonne collaboration ou de l'absence de volonté de coopérer de l'entreprise en réduisant ou en augmentant les montants ci-dessous de 20% au maximum.

<u>Type d'infraction</u>	<u>Montant de la peine conventionnelle</u>
A) Non-respect des durées et horaires de travail	
Travaux sans annonce ou sans autorisation en dehors des limites 06h00-20h00 du lundi au vendredi	1 ^{ère} fois : CHF 500.00 / travailleur Récidive : double du montant précédent
Indication d'un faux motif de travail pour des activités en dehors des limites autorisées	1 ^{ère} fois : CHF 500.-- / travailleur, Récidive : double du montant précédent

B) Travail frauduleux	
<ul style="list-style-type: none"> • Occupation de travailleurs sous contrat dans une autre entreprise de la même branche d'activité ; • Occupation de travailleurs non déclarés aux institutions ; • Occupation de travailleurs qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation de séjour et/ou de travail 	1 ^{ère} fois : CHF 1'000.-- / travailleur Récidive : double du montant précédent
<ul style="list-style-type: none"> • Exécution par des travailleurs de travaux professionnels pour des tiers ; • Offrir pour un travailleur ses services à un autre employeur de la même branche 	1 ^{ère} fois : CHF 500.-- / travailleur Récidive : double du montant précédent

C) Obligation de renseigner

Refus de remplir et / ou fournir les tableaux récapitulatifs des salaires	CHF 1'000.--
Refus de fournir des fiches de salaire	CHF 1'000.--
Refus de fournir des contrats de travail	CHF 1'000.--
Refus de fournir les preuves de versements	CHF 1'000.--
Refus de fournir les décomptes d'heures	CHF 1'000.--
Refus de fournir des contrats d'assurance	CHF 1'000.--
	Récidive : double du montant précédent

D) Obligation de se présenter ou de livrer accès

Ne pas se présenter à une séance de la CPP régulièrement convoquée	1 ^{ère} fois : CHF 600.-- Récidive : double du montant précédent
Renvoyer la séance sans justes motifs moins de 48 heures à l'avance	CHF 600.--
Refus de livrer accès aux représentants de la CPP à l'entreprise	1 ^{ère} fois : CHF 1'000.-- Récidive : double du montant précédent

E) Obligations en tant qu'adjudicataire

Ne pas informer ses sous-traitants sur l'application de la CCT	1 ^{ère} fois : CHF 1'500.--/ adjudicataire Récidive : double du montant précédent
--	---

F) Obligation d'assurer les travailleurs

Conditions minimales d'assurances non respectées	1 ^{ère} fois : CHF 1'000.-- / type d'assurance Récidive : double du montant précédent
--	---

G) Sécurité au travail

Mesures de sécurité au travail incomplètes ou non conformes,	Selon l'effectif de l'entreprise : 1 travailleur : CHF 500.-- 2 à 5 travailleurs : CHF 1'000.— 6 à 10 travailleurs : CHF 2'000.— 11 à 20 travailleurs : CHF 3'000.— Plus de 20 travailleurs, : CHF 8'000. Récidive : double du montant précédent
--	--

H) Obligation de conserver les documents	
Ne pas conserver les documents nécessaires au contrôle sur une période de 5 années	Selon l'effectif de l'entreprise : 1 travailleur : CHF 500.-- 2 à 5 travailleurs : CHF 1'000.— 6 à 10 travailleurs : CHF 2'000.— 11 à 20 travailleurs : CHF 3'000.— Plus de 20 travailleurs, : CHF 8'000.-- Récidive : double du montant précédent

I) Obligations relatives à la CCRA	
Ne pas annoncer un travailleur à la fondation RESOR avant sa prise d'emploi effective	1 ^{ère} fois : CHF 1'000.-- / travailleur Récidive : double du montant précédent
Décompte de cotisations incomplet	1.5 X le montant des cotisations dues
Décompte de cotisations totalement absent	2 X le montant des cotisations dues

Art. 5 – Frais administratifs de contrôle

Les frais mis à charge de l'entreprise concernée sont fixés forfaitairement, selon le nombre de séances nécessaires au traitement du dossier, de l'ouverture du contrôle au prononcé de la décision.

	<u>Montant</u>
1 ^{ère} séance de commission paritaire ou Heures nécessaires pour le traitement du cas (seulement applicable pour le contrôle des travailleurs détachés)	Pas de frais CHF 100 par heure
Dès la 2 ^{ème} séance	CHF 600.-- / séance
Traitement d'une demande de modification de la date d'une séance, dès le 2 ^{ème} report (seulement applicable pour le contrôle des entreprises suisses)	CHF 75.-- / séance reportée

Art. 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et remplace tous les règlements antérieurs.

Formellement accepté par le comité CPP-SOR du 6 juin 2019

Le Mont sur Lausanne, le 23 octobre 2019

Pascal Schwab
Vice-Président CPP-SOR



Tibor Menyhart
Président CPP-SOR

